

ARRETE N°219/2021/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Foire aux Gras et Marché de Noël.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le code du commerce , notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la manifestation de «la Foire aux Gras» et du «Marché de Noël» organisée par l'association de l'OMEPT, représentée par la présidente de l'association Madame RUAS Françoise, sis 4 A Place du Calvaire à 30320 Marguerittes , rue Marcel Bonnafoux, dans la salle Polyvalente Louis Picard et ses abords à 30320 Marguerittes du Samedi 19 Novembre au Dimanche 20 Novembre 2022 de 06h00 à 20h00,

Vu la demande de la présidente de l'Association de l'OMEPT Madame RUAS Françoise sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et l'ouverture d'un débit de boissons, rue Marcel Bonnafoux, dans la salle Polyvalente Louis Picard et ses abords à 30320 Marguerittes du Samedi 19 Novembre au Dimanche 20 Novembre 2022 de 08h00 à 18h00,

Considérant que tous les commerçants, forains et exposants particuliers soient à jour de leurs documents administratifs pour cette période, et qu'ils doivent s'assurer de la solidité et de la stabilité de leurs installations de manière à garantir la sécurité du public,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

ARRETE

Article 1 : L'Association de l'OMEPT est autorisée, à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à occuper la salle polyvalente Louis Picard pour « le Marché de Noël » et le parvis pour « la Foire aux Gras » pour la période du Vendredi 19 Novembre de 14h00 au dimanche 21 Novembre 2022 à 20h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas, l'autorisation temporaire de musique amplifiée est limitée jusqu'à 20h00 au plus tard.**

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la plaine de Peyrouse, sur la partie engazonnée du Samedi 19 au dimanche 20 Novembre 2022 de 06h00 à 20h00.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 9 : La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal. L'association de l'OMEPT par l'intermédiaire de sa présidente Madame RUAS Françoise est chargée de l'encaissement auprès des commerçants, forains, et exposants particuliers occupants le domaine public du parvis de la salle polyvalente Louis Picard, rue Marcel Bonnafoux pour les journées du samedi 19 Novembre et dimanche 20 Novembre 2022 de 06h00 à 20h00.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des services techniques et à l'association de l'OMEPT.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Neuf Octobre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué

aux foires et marchés

et à l'occupation du domaine public